



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'EMERAINVILLE

ARRETE N° 2024 – 038

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 4 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de Police.

**Vu** les articles R417-10 et L 325-1 du code de la route,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** la demande du service Fêtes et Cérémonies pour l'organisation de la **cérémonie commémorative du 8 mai 1945**, le mercredi 8 mai 2024.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité et la sûreté de passage,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement sera interdit sur la **place de l'Europe**, devant la Mairie, côté de la stèle, ainsi que côté de la poste **du mardi 7 mai 2024 à 18 h 00 au mercredi 8 mai 2024 à 12 h 30**.

**Article 2** : Tout véhicule stationné sur les emplacements précités sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La mise en fourrière du véhicule pourra également être prescrite.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'EMERAINVILLE, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

**Article 5** : Pour transmission

- Sous-Préfecture de TORCY
- Monsieur le Commissaire de Police de TORCY
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles

Fait à EMERAINVILLE le 10 avril 2024  
Le Maire,

Alain KELYOR



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :